

posé par un membre, qui devra établir son âge, sa résidence et son genre d'industrie ; le tout devra être entré dans les records, et le sujet référé pour investigation au comité permanent de la société qui devra faire rapport à l'assemblée suivante, et alors le vote en due forme sera pris au sujet de l'aspirant, et s'il reçoit moins que les deux tiers des votes présents, il sera rejeté. Une proposition relative à la réception d'aucune personne comme membre de la société, ne devra être retirée, après qu'elle aura été référée à un comité pour investigation, sans le consentement d'une majorité des membres présents.

ART. IX.

DÉCÈS ET ABSENCES DES MEMBRES.

Dans le cas du décès d'un membre qui sera dans des circonstances nécessiteuses, les dépenses des funérailles seront payées à même les fonds de cette société, et les membres seront obligés d'assister aux funérailles, sous peine d'une amende de 25 centins, à moins qu'ils ne puissent fournir bonne cause d'excuse ; et tout membre qui manquera d'assister à aucune assemblée de cette société, sera condamné à une amende de 25 centins, à moins qu'il ne soit excusé par la société.